

POUR LES ASSOCIATIONS
LE DÉPARTEMENT AGIT !



Fonds départemental
**D'AIDE À LA VIE
ASSOCIATIVE
LOCALE**
(FDAVAL71)

Mode d'emploi



QUELS SONT LES DOMAINES CONCERNÉS PAR LE CHAMP D'ÉLIGIBILITÉ DU FDAVAL71 ?

Toutes les associations peuvent déposer une demande de subvention au titre du FDAVAL71 à l'exception de celles dont l'activité est de nature politique ou culturelle.

QUELS TYPES DE PROJETS SONT ÉLIGIBLES AU FDAVAL71 ?

Les demandes doivent porter :

- soit sur la création d'une association ou la fusion de deux associations,
- soit sur le financement d'une manifestation ou d'une action d'intérêt local, cantonal ou supra-cantonal.

QUEL TYPE DE MANIFESTATION EST ÉLIGIBLE AU FDAVAL71 ?

Les manifestations ou actions retenues doivent être ouvertes à un large public et non réservées aux adhérents de l'association.

Les projets présentés doivent se dérouler sur le territoire départemental. Il convient de préciser que les associations dont le siège social est situé hors Saône-et-Loire mais qui organisent une manifestation / action sur le territoire départemental peuvent être soutenues au titre du FDAVAL71.

Les demandes relatives à l'organisation d'un repas ou d'une sortie d'une association ne sont pas éligibles au règlement d'intervention relatif au FDAVAL71.

Les aides attribuées au titre du FDAVAL71 concernent des subventions de fonctionnement. Elles ne peuvent concourir à la réalisation de travaux ou à des acquisitions de matériel et ne sont pas cumulables pour le même objet et pour la même année avec une autre aide départementale.

NB : si le siège de l'association est domicilié dans un canton différent de celui où se déroule la manifestation, la demande peut être adressée aux élus de l'un des deux cantons. En cas de désaccord entre les conseillers départementaux sur la subvention à attribuer, c'est le conseiller départemental du lieu de la manifestation qui aura l'avis définitif et la subvention sera imputée sur son budget.

QUAND ET OÙ DÉPOSER LE DOSSIER ?

La demande de subvention au titre du FDAVAL71 doit être faite :

- Pour la création d'une association ou la fusion d'associations : au cours de l'année N ou N+1 de la date de création ou de fusion.
- Pour une manifestation : avant que celle-ci n'ait lieu (elle pourra cependant être présentée en Commission permanente après la manifestation).

Les dossiers sont à retirer et à remettre une fois complétés aux Conseillers départementaux du canton concerné.

QUELLES SONT LES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE ?

- Pour la création / fusion :
 - Statuts de l'association.
 - Composition du conseil d'administration.
 - Compte-rendu de l'assemblée générale
 - Rapport financier du dernier exercice clos.
 - Relevé d'identité bancaire ou postal à jour.
 - Numéro SIRET de l'association.
- Pour l'organisation d'une manifestation :
 - Statuts de l'association.
 - Composition du conseil d'administration.
 - Compte-rendu de l'assemblée générale
 - Rapport financier du dernier exercice clos.
 - Relevé d'identité bancaire ou postal à jour.
 - Numéro SIRET de l'association.
 - Descriptif de la manifestation.
 - Budget prévisionnel détaillé de la manifestation.

QUEL EST LE MONTANT DE LA SUBVENTION FDAVAL71 ?

Le montant minimum de subvention est fixé à 250 €.

— ○ — **QUEL EST LE CIRCUIT D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE ?**

Les conseillers départementaux émettent un avis (signature des deux conseillers départementaux) et indiquent le montant de subvention et transmettent le dossier aux groupes politiques qui eux-mêmes transmettent aux services pour instruction.

Les dossiers instruits sont inscrits par les services en commission permanente (les dossiers FDAVAL71 passent une fois par trimestre en commission permanente).

— ○ — **QUEL EST LE CALENDRIER DES COMMISSIONS PERMANENTES ?**

- **Commission permanente d'avril** : sont étudiés les dossiers reçus dans le dernier trimestre de l'année N-1 jusqu'au mois de février de l'année N.
- **Commission permanente de juin** : sont étudiés les dossiers reçus entre mars et avril de l'année N.
- **Commission permanente de septembre** : sont étudiés les dossiers reçus entre le mois de mai et le mois d'août de l'année N.
- **Commission permanente de novembre** : sont étudiés les dossiers reçus entre septembre et début octobre de l'année N.

Il est indiqué qu'il n'est pas prévu de rattachement de crédits, ainsi les dossiers du dernier trimestre de l'année N-1 sont imputés sur les crédits de l'année N.

— ○ — **QUAND INTERVIENT LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?**

Le versement de la subvention est effectué dès l'envoi du courrier de notification.



SERVICE INSTRUCTEUR

Département de Saône-et-Loire

Pôle de ressources mutualisées de la DGA Attractivité

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé

CS71 026 - 71026 Mâcon cédex 9

Pour tout renseignement :

03 85 39 76 62 ou 03 85 39 93 41 - fdaval@saoneetloire71.fr